COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

FLASH NEWS

05/22

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 13/06 AU 15/07/2022

PL / ŻUREK c. POLOGNE

Droit d'accès à un tribunal - Liberté d'expression - Réforme judiciaire en Pologne - Cessation prématurée du mandat de membre du Conseil national de la magistrature (CNM) et de porte-parole de cet organe - Mesures ayant un effet dissuasif sur la participation des juges au débat public sur les réformes du système judiciaire

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH.
Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

En 2014, le requérant, un juge polonais, avait été réélu au CNM pour un second mandat de quatre ans et nommé porte-parole de cet organe, fonction qu'il détenait également au sein du tribunal régional de Cracovie. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la réforme du système judiciaire polonais, son mandat avait été prématurément, sans aucune notification, abrégé et un certain nombre d'autres mesures avaient été prises contre lui par les autorités polonaises. Le requérant se plaignait de ne disposer d'aucun recours effectif permettant de contester la fin prématurée de son mandat. Il alléguait également que la cessation de ses fonctions de porte-parole du tribunal régional, de même que le contrôle fiscal et l'enquête de l'inspection judiciaire engagés à son encontre visaient à le punir pour avoir critiqué les réformes législatives et à dissuader d'autres juges de faire de même.

Arrêt du 16.06.2022 (requête n° 39650/18) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
Voir l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême - Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798).

EL / SAFI ET AUTRES c. GRÈCE

Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Naufrage d'un bateau de migrants - Manquement à une obligation positive dans la conduite d'une opération de sauvetage - Absence d'enquête effective - Fouilles corporelles non justifiées

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH.
Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

L'affaire concerne le naufrage d'un bateau de pêche transportant 27 ressortissants étrangers, le 20 janvier 2014, en mer Égée au large de l'île de Farmakonisi, ayant causé la mort de 11 personnes parmi lesquelles des proches des requérants. Ces derniers prétendaient qu'en raison des actes et/ou omissions des garde-côtes, leur vie avait été mise en danger lors du naufrage du bateau. Certains d'entre eux se plaignaient également du décès de leurs proches lors du naufrage. En outre, les requérants estimaient avoir été soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants à la suite de leur transfert par les garde-côtes sur l'île de Farmakonisi.

Arrêt du 07.07.2022 (requête n° 5418/15) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

FR / ROUILLAN c. FRANCE

Liberté d'expression - Débat d'intérêt général - Incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste lors d'attentats meurtriers - Disproportion de la peine d'emprisonnement infligée

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant français et ancien membre d'un groupe terroriste, en se référant aux responsables des attentats terroristes commis à Paris et en Seine-Saint-Denis en 2015, avait déclaré lors d'un entretien diffusé dans plusieurs médias : « Moi je les ai trouvés très courageux, ils se sont battus courageusement [...]. ». Il avait été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour apologie publique d'un acte de terrorisme par voie de presse. Le requérant alléguait que sa condamnation pénale reposait essentiellement sur des considérations tenant à sa personnalité, et notamment au fait qu'il avait passé vingt-cinq ans en prison pour des faits d'assassinat à caractère terroriste. Selon lui, ses propos ne comportaient pas d'incitation à la violence, mais se situaient dans le cadre d'un débat d'idées de nature politique.

Arrêt du 23.06.2022 (requête n° 28000/19) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

TR / AKKAD c. TURQUIE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Expulsion forcée et illégale vers la Syrie d'un titulaire d'un titre de séjour valable en Turquie et bénéficiaire d'une « protection provisoire » sous couvert d'un retour volontaire

Violation de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la CEDH.
Violation de l'article 5 §§ 1, 2, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

En 2014, le requérant, un ressortissant syrien, avait fui la Syrie vers la Turquie, où il avait obtenu la carte d'identité d'étranger et la « protection provisoire ». En juin 2018, il avait été arrêté près de la frontière grecque alors qu'il tentait de quitter la Turquie et de rejoindre son père en Allemagne. Il alléguait qu'il avait été illégalement expulsé vers la Syrie par les autorités turques et forcé de porter des menottes presque constamment lors de son transfert. Il se plaignait également de ne pas avoir été mis en mesure de contester la légalité de sa détention et de son expulsion et de n'avoir pas été informé des vrais motifs de sa détention à partir de son arrestation.

Arrêt du 21.06.2022 (requête n° 1557/19) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

LT / L.B. c. LITUANIE

Liberté de quitter un pays - Refus formel et non individualisé de délivrer un nouveau passeport pour étranger à un résident permanent – Absence d'examen de la situation dans le pays d'origine

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la CEDH.

En 2018, le requérant, un ressortissant russe d'origine tchétchène et résident permanent en Lituanie, avait, comme il l'avait fait à de nombreuses reprises précédemment, introduit une demande pour un nouveau passeport pour étranger qui, selon le droit interne, est nécessaire pour quitter le pays. Cependant, cette fois-ci, sa demande avait été rejetée, au motif qu'il aurait dû l'obtenir auprès des autorités du pays d'origine, en présentant un document d'identité russe. Toutefois, le requérant avait jeté son certificat d'identité russe temporaire sur le territoire de la Biélorussie, avant de venir en Lituanie en 2001, de peur d'être éventuellement expulsé vers la Russie. S'identifiant comme un ancien combattant tchétchène, il alléguait que tout contact avec les autorités russes, l'obligerait à leur révéler son identité et son lieu de résidence, ce qui l'exposerait à un risque de persécution par les autorités russes. Le requérant soutenait également qu'il ne pouvait pas bénéficier de la liberté de circulation et rendre visite à ses enfants au Royaume-Uni.

Arrêt du 14.06.2022 (requête n° 38121/20) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

MESURES PROVISOIRES

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à un procès équitable - Mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement – Remise à la Roumanie

Le 14 juin 2022, la Cour EDH a décidé de rejeter une demande de mesure provisoire dans l'affaire **Udrea c. Bulgarie** (requête n° 20918/22).

L'affaire concerne une ancienne ministre roumaine qui se trouve actuellement en Bulgarie et qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen (MAE) délivré par les autorités roumaines. Elle demandait à la Cour EDH d'indiquer aux autorités bulgares de suspendre l'exécution du MAE et de ne pas l'extrader vers la Roumanie.

Communiqué de presse (FR / EN)

Agression militaire russe contre l'Ukraine – Condamnation à mort de membres étrangers des forces armées ukrainiennes

Les 16 et 30 juin 2022, la Cour EDH a décidé, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH, d'indiquer des mesures provisoires dans des affaires concernant deux ressortissants britanniques et un ressortissant marocain, membres des forces armées ukrainiennes et condamnés à mort dans la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») autoproclamée, après s'être rendus aux forces russes. La Cour EDH a notamment ordonné au gouvernement russe de veiller à ce que la peine de mort infligée aux requérants ne soit pas exécutée, de s'assurer qu'ils bénéficient de conditions de détention correctes et de leur fournir les soins et traitements médicaux requis. Cette juridiction a également ordonné au gouvernement ukrainien de garantir le respect des droits conventionnels des requérants.

Communiqués de presse pour les affaires **Pinner c. Russie et Ukraine** et **Aslin c. Russie et Ukraine** (requêtes n°s 31217/22 et 31233/22) (FR / EN) et pour l'affaire **Saadoune c. Russie et Ukraine** (requête n° 28944/22) (FR / EN). Dans ce contexte, voir également la mesure provisoire prise le 1 juillet 2022 dans l'affaire **Oliynichenko c. Russie et Ukraine** (requête n° 31258/22) et concernant, plus généralement, les prisonniers de guerre ukrainiens, communiqué de presse (FR / EN).